

Actualité



Fin de la trêve hivernale le 10 juillet, je n'attends pas pour agir !

Exceptionnellement, cette année à cause de la crise du Covid-19, la trêve hivernale a été prolongée jusqu'au 10 juillet 2020. Cette mesure concerne les expulsions locatives mais également les coupures d'énergie. Elle a été instaurée par [la loi n°2020-546 du 11 mai 2020](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

A partir de cette date, le gestionnaire de réseau peut réaliser une interruption de votre fourniture d'énergie. Votre fournisseur d'électricité ou de gaz naturel en cas d'impayé ayant pu faire la demande précédemment, la coupure peut avoir lieu dès le 11 juillet.

Si vous avez reçu un courrier ou un mail de votre fournisseur, il faut agir immédiatement.

Contactez le par écrit, mail ou courrier pour conserver une preuve de vos échanges, afin de négocier un échéancier de paiement pour épurer votre dette auprès de lui ou rapprochez-vous d'un travailleur social. Celui-ci vous accompagnera dans les démarches et vous informera des différentes aides qui existent.

Certaines associations caritatives, caisse de retraite, ou encore la Caisse d'Allocation Familiale, peuvent également aider ponctuellement au paiement de certaines factures.

Votre fournisseur peut décider de résilier votre contrat. Dans ce cas, dès que vous en êtes informé, signez un contrat avec un nouveau fournisseur afin d'éviter la suspension de votre fourniture d'énergie. Cela n'annulera pas votre dette mais vous permettra d'éviter des frais supplémentaires pour la remise en service.

> Pour en savoir plus je consulte la fiche : [J'ai des difficultés de paiement](#)

	Pour tout savoir sur mes démarches et mes droits : Je consulte le site internet www.energie-info.fr ou je contacte le	0 800 112 212 <small>Service & appel gratuits</small>
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------